

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 août 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Avec 6 Annexes Confidentielles, *EX PARTE*, réservées à la Défense et à Me Nsita

Notification à la Défense de 8 formulaires de demande de réparation en application
de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs
Me Fidel Nsita Luvengika

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel
Le greffier adjoint
Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision orale de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du 24 novembre 2009 demandant, en application de la règle 94 (2) du Règlement de procédure et de preuve (le « RPP »), qu'à l'ouverture du procès le Greffier notifie les demandes de réparation aux accusés et à leurs conseils¹;

VU l'Ordre de la Chambre adressé par courriel en date du 24 janvier 2013 à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») de procéder à la notification à la Défense, conformément à la règle 94(2) du RPP, des formulaires de demande de réparation présentés par des victimes autorisées à participer à la procédure, n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle notification² ;

VU les articles 68(1) et 75(3) du Statut de Rome, les règles 89(1) et 94(2) du RPP et les normes 23 *bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « RC »);

CONSIDERANT que la SPVR s'est aperçue que deux formulaires de demande de réparation n'avaient pas été notifiés à la Défense en vertu de la règle 94(2) du RPP, alors même qu'ils ont été transmis aux parties le 19 mai 2009³ et le 15 juin 2009⁴, en version expurgée, en tant que demandes de participation à la procédure ;

¹ ICC-01/04-01/07-T-80-FRA, page 21, lignes 20 à 25 et page 22, lignes 1 à 5.

² Courriel du juriste de la Chambre au juriste de la Division des Services de la Cour en date du 24 janvier 2013, répondant à la demande d'instructions de la SPVR adressée à la Chambre par courriel du 10 janvier 2013. Il convient de noter que cet ordre ne concernait pas spécifiquement les demandes qui font l'objet de la présente notification mais de deux autres demandes de réparation émanant de victimes autorisées à participer à la procédure mais non encore notifiées à la Défense en vertu de la règle 94(2) du RPP.

³ Demandeur a/0316/09, ICC-01/04-01/07-1153-Conf-Exp-Anx86, représenté par Me Gilissen.

⁴ Demandeur a/0315/09, ICC-01/04-01/07-1209-Conf-Exp-Anx7, représenté par Me Gilissen.

CONSIDERANT que la SPVR a reçu des informations supplémentaires permettant de compléter cinq autres formulaires de demande de réparation (les « Formulaires complétés »)⁵ ;

CONSIDERANT que la SPVR a été informée récemment qu'un formulaire de demande de réparation a été attribué par erreur à la victime participante dans la procédure a/0206/08 et a été transmis dans sa version expurgée sous cette référence à la Défense dans le cadre de la règle 94 (2) du RPP ⁶; que pour remédier à cette erreur, la SPVR a attribué un nouveau numéro de référence pour ce demandeur à la réparation⁷ ; et que le Greffe transmet donc ce formulaire de demande de réparation sous sa référence corrigée et dans sa version consolidée à la Défense, en application de la règle 94 (2) du RPP (le « Formulaire Re-référencé »)⁸;

CONSIDERANT que par application de la Décision du 26 février 2009⁹ et du Rapport du Greffe du 20 mars 2009¹⁰, la SPVR, en consultation avec le représentant légal des demandeurs, a procédé aux expurgations des cinq Formulaires complétés et de la version consolidée du Formulaire Re-référencé;

CONSIDERANT que les cinq Formulaires complétés ainsi que le Formulaire Re-référencé sont déposés par le Greffe en annexes à la présente notification sous la classification « confidentiel et *ex parte*, réservées à la Défense et à Me Nsita » du fait qu'elles contiennent des informations confidentielles concernant les demandeurs à la

⁵ Demandeurs a/2737/10, a/2738/10, a/2741/10, a/2743/10, a/2744/10, représentés par Me Nsita.

⁶ Voir ICC-01/04-01/07-1672-Conf-Exp-Anx35 (demande REP a/0206/08).

⁷ Le formulaire de demande de réparation, dorénavant référencé a/0803/09 (en lieu et place de REP a/0206/08), comporte également une pièce d'identité additionnelle qui a été fournie par Me Nsita, représentant légal du demandeur.

⁸ Le Greffe va également procéder au dépôt d'un corrigendum à la précédente transmission du formulaire de réparation.

⁹ ICC-01/04-01/07-933.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

réparation et en application de la règle 94 (2) du RPP qui limite les destinataires de cette transmission;

TRANSMET en annexes Confidentielles, *ex parte*, à la Défense et à Me Nsita, représentant légal des demandeurs concernés, les cinq Formulaires complétés de demandes de réparation a/2737/10, a/2738/10, a/2741/10, a/2743/10, a/2744/10 et le Formulaire Re-référencé a/0803/09 dans une version expurgée;

INFORME la Défense qu'elle peut consulter les deux formulaires de demande de réparation expurgés a/0315/09 et a/0316/09 en utilisant les numéros de référence qui leur ont précédemment été attribués par la section de l'administration judiciaire, lors de leur transmission en tant que demandes de participation¹¹;

NOTIFIE par conséquent à la Défense huit formulaires de réparation en application de la règle 94(2) du RPP.



Pour le Greffier
Didier Preira
Greffier adjoint

Fait le 13 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Notes de bas-de-page 3 et 4.